



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SAS ADIWATT

Concernant les Systèmes photovoltaïques, bâtiments, ombrières et tables photovoltaïques.

Article 1 – Objet et champ d'application.

1.1 Toute commande implique l'acceptation entière et sans réserve de nos présentes conditions générales de vente, qui régissent exclusivement ces relations avec ADIWATT dénommée le vendeur et son acheteur et qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, notamment ses propres conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du vendeur.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes de matériels et d'installations conclues par la SAS ADIWATT figurant à son catalogue ou conçu spécifiquement au profit de tout acheteur professionnel dénommé ci-après l'acheteur.

1.3.1 On entend par centrale photovoltaïque le système d'intégration, les panneaux photovoltaïques, les onduleurs, la câblerie et tous autres accessoires et pièces détachées nécessaires à la réalisation, complète ou partielle, d'une centrale solaire de production d'électricité.

1.3.2 On entend par support un bâtiment, une ombrière, une table solaire ou tout autre ouvrage destiné à recevoir la Centrale photovoltaïque.

1.4. Le fait que le vendeur ne se prévale pas de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de ventes ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces clauses ou des présentes conditions générales de vente et ne vaut pas renonciation tacite aux dispositions du contrat.

Si l'une ou l'autre des présentes clauses ou des stipulations des conditions générales était déclarées ou devenaient caduques ou étaient annulées au regard du droit applicable, la validité et l'application des autres clauses ne saurait être remise en cause.

1.5 L'acheteur reconnaît expressément être un professionnel du bâtiment et/ou de la construction dans le domaine photovoltaïque et reconnaît disposer des compétences nécessaires dans le cadre de la réalisation d'installations photovoltaïques. L'acheteur est en mesure de justifier qu'un organisme a certifié obligatoirement ses compétences particulières, ses qualifications professionnelles et techniques, celles de ses salariés ou de ses sous-traitants, ainsi que de son savoir-faire pour pouvoir installer toute installation photovoltaïque dont les panneaux, jusqu'à la mise en place des sécurités électriques.

L'acheteur certifie être régulièrement assuré par un contrat d'assurance en responsabilité Civile et Professionnelle en cours de validité, par un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle décennale en cours de validité et par un contrat d'assurance garantie tous risques chantiers (TRC) en cours de validité.

En outre, l'acheteur devra avoir fait le nécessaire pour que son contrat d'assurance multirisque intègre le futur équipement à compter de la réception et de la nécessité de souscrire une assurance responsabilité civile prenant en charge les dommages causés aux tiers, spécifique aux installations photovoltaïques.

L'acheteur doit informer son client final de tous les risques spécifiques de l'exploitant de l'installation photovoltaïque.

L'acheteur doit vérifier la capacité de charge de la charpente du toit sur lequel l'installation sera réalisée et ce nécessairement avant le début des travaux en cas d'intervention sur une toiture existante.

L'acheteur doit impérativement pouvoir justifier du respect de toutes les normes et DTU relatives au support du générateur solaire.

De même, il incombe au client de justifier de la conformité de la construction et de l'installation au regard des normes en vigueur et notamment des normes Eurocodes qui fixent les valeurs des surcharges climatiques et qui précisent les méthodes d'évaluation des efforts de résistance correspondants, en fonction des contraintes climatiques inhérentes à son environnement géographique.

Notamment l'acheteur devra s'assurer que la charpente et ou la structure primaire devant recevoir le système d'intégration est strictement plane et le confirmer.

L'acheteur s'engage à respecter toutes les instructions de montage du fabricant de module photovoltaïque, ainsi que le cas échéant, le plan de calepinage des matériels et des installations fournies par la SAS ADIWATT.

L'acheteur s'engage à n'utiliser que les vis, les boulons et plus généralement, uniquement le système de fixation et d'ancrage fournis par le vendeur.



Le non-respect de la notice de montage et l'utilisation de visserie qui n'auraient pas été fournies par la SAS ADIWATT entraînera de plein droit un refus et une déchéance de garantie de la part du vendeur en cas de désordres et ou de sinistre.

Article 2 - Facturation

Une ouverture de compte est faite pour le client professionnel.

La SAS ADIWATT délivre ses factures sous format électronique vers l'adresse électronique que l'acheteur lui aura préalablement indiquée.

L'acheteur accepte de recevoir ses factures sous format électronique.

Les factures sont payables par virement conformément aux conditions de paiement précisées dans le devis et la commande.

En cas d'incident de paiement non régularisé sous quinzaine après mise en demeure infructueuse, la SAS ADIWATT se réserve le droit de ne plus contracter avec l'acheteur.

Article 3 – Devis et Commandes

3.1. L'acheteur étant un professionnel spécialisé dans le domaine du photovoltaïque et de la construction, fournit à la SAS ADIWATT tous les renseignements techniques et administratifs nécessaires en vue de la fabrication et la vente du matériel.

L'acheteur doit préalablement compléter une fiche de renseignements comportant les caractéristiques de son projet et certifiant leur exactitude.

Pour une installation devant être réalisée sur une toiture existante, l'acheteur aura préalablement vérifié que celle-ci est strictement plane et susceptible de recevoir techniquement et administrativement l'installation-avant de transmettre son projet et ou sa commande à la SAS ADIWATT.

S'il s'agit d'une installation directement posée sur le sol, l'acheteur aura préalablement fait réaliser par un bureau spécialisé les études de sol adéquates, afin de vérifier que celui-ci est susceptible de recevoir l'installation et il se sera assuré qu'il dispose des autorisations administratives requises.

3.2 L'acheteur aura vérifié que le bâtiment ou le site d'implantation de l'équipement est situé sur un terrain accessible aux éventuels engins de chantier, que la toiture ou sa charpente destinée le cas échéant à recevoir l'installation est en bon état pour permettre l'installation sans présence d'amiante ou de matériaux toxiques et que la surface est suffisante.

Il appartient toujours à l'acheteur de s'assurer que les caractéristiques du matériel proposé par le vendeur correspondent bien à ses besoins, tant sur le plan des performances qu'en ce qui concerne les possibilités de mise en œuvre.

L'acheteur fait son affaire personnelle des relations contractuelles et du cadre juridique lui permettant de bénéficier le cas échéant du dispositif d'achat de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables auprès d'un opérateur habilité à cet effet, ainsi que des mécanismes d'évolution tarifaire.

La responsabilité du vendeur ne saurait être engagée à ce titre.

3.3 Par la signature du devis l'acheteur reconnaît avoir contrôlé et vérifié chaque mention de celui-ci.

L'acheteur reconnaît avoir été informé, conseillé et mis en garde par la SAS ADIWATT sur l'utilisation et l'entretien du matériel.

3.4 Le devis qui est valide 1 (un) mois, à compter de la date de son émission, est révisable en fonction de l'évolution des tarifs, des coûts de matières premières et du transport.

En l'absence de retour du devis signé passé le délai de 1 (un) mois, celui-ci sera considéré comme annulé et il appartiendra à l'acheteur de solliciter une nouvelle commande.

3.5 En cas de vente, sans prestation de pose d'une installation photovoltaïque sur toiture existante, l'acheteur devra s'assurer que celle-ci est en mesure de supporter le poids de la nouvelle structure.

Il appartiendra à l'acheteur de faire vérifier par une note de calcul émanant d'un bureau d'études reconnu, l'installation existante et de remettre ce document à la SAS ADIWATT au moment de la commande.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée à la fourniture du système d'intégration.

En aucun cas le vendeur ne sera tenu responsable de désordres liés à la pose du matériel vendu.

L'acheteur choisit sous son unique et entière responsabilité le système d'intégration dont il a défini dès le départ les caractéristiques dans sa fiche de synthèse : intégration au bâti ou intégration simplifiée.

3.6 Toute commande, doit être retournée avec la date, la signature du représentant habilité à cet effet de l'acheteur et doit comporter le tampon de l'entreprise avec la mention manuscrite « bon pour accord ».



3.7 Sauf accord contraire expressément stipulé entre les parties, la commande doit être accompagnée du versement par virement à la SAS ADIWATT d'un acompte correspondant à 30% du montant du marché afin de valider la commande.

Cette commande doit ensuite être acceptée par le vendeur dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut de dispositions contraires expresses, toute commande devenue définitive sera considérée comme ferme et non révisable.

En cas d'annulation postérieure de la commande, même partielle quels qu'en soient les motifs par l'acheteur, le vendeur pourra conserver la totalité de l'acompte versé sans préjudice de tout autre demande de dommages-intérêts qui pourraient être sollicités en cas de préjudice spécifique justifié.

Sauf convention contraire expressément stipulée avec l'acheteur, l'exécution de la commande sera suspendue jusqu'au paiement de l'acompte.

Sauf convention contraire expressément stipulée avec l'acheteur, le point de départ de tous les délais contractuellement fixés commencera à courir à compter du jour de la réception par virement de l'acompte.

3.8 L'acheteur devra immédiatement aviser le vendeur en cas de changement ou de modification notable de sa capacité financière ou juridique tel que, inscription ou privilège sur les fonds de l'acheteur, redressement ou liquidation judiciaire et ce, dans un délai maximum de 2 jours.

En cas de modification de la situation juridique ou financière notable de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des garanties supplémentaires et ou d'annuler la ou les commandes en cours, et ce, sans indemnité d'aucune sorte pour l'acheteur.

La liquidation judiciaire de l'acheteur emportera de plein droit résiliation du contrat et l'annulation de la commande.

Article 4 - Prix - Facturation

4.1. Sauf disposition contraire, les prix sont établis en euros et HT départ usine et le coût des frais de transport et de livraison en France métropolitaine sont réputés port dû.

Le terrassement, les fondations, les murs et plus généralement les travaux de maçonnerie et de charpente ne sont pas compris dans le matériel et les installations vendus et restent à la charge de l'acheteur, sauf dispositions spécifiques contraires expresses. Il en va de même des études de sol qui devront être réalisées par un bureau d'études agréé.

Le vendeur devra s'assurer que les travaux et les études de sols auront été réalisés préalablement par un professionnel du bâtiment dans sa spécialité et dans les règles de l'art.

Si au jour du démarrage des travaux il apparaissait que tel n'était pas le cas, la SAS ADIWATT serait en droit de suspendre immédiatement ses prestations dans l'attente de la justification par le vendeur et ce, jusqu'à reprise et achèvement des travaux dans les règles de l'art avec présentation de tous justificatifs à cet effet.

Un devis pour travaux supplémentaires sera si besoin remis à l'acheteur.

Les travaux éventuels de renforcement d'un support existant resteront à la charge de l'acheteur.

4.2 les obligations respectives des parties seront suspendues en cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code Civil et de la jurisprudence applicable, mais aussi en cas d'application de toute réglementations législatives ou gouvernementales coercitives telles que la loi du 23 mars 2020 relatives à l'urgence sanitaires, ou toute autres dispositions restrictives légales et ou réglementaires pendant leur durée et dans la limite de leurs effets.

Dans cette hypothèse, ni le vendeur, ni l'acheteur n'engageraient leur responsabilité et n'auraient à subir de pénalités de retard en cas d'inexécution ou de dommages résultant de leur inexécution.

Plus généralement la SAS ADIWATT ne sera pas tenue pour responsable des éventuels retards de livraison et/ou d'exécution, dus à toute raison indépendante de sa volonté.

Article 5 – Modalités et délais de paiement

5.1 Sauf disposition contraire, les factures sont payables exclusivement par virement selon les modalités suivantes :

- Pour les installations :
 - 30% au comptant du prix HT fixé dans le devis et payable au jour de la signature par l'acheteur de celui-ci,
 - 70% du prix HT au plus tard 30 jours après réception par l'acheteur de la facture récapitulative lors de l'achèvement des travaux.
- Pour les ventes sans pose :



Les ventes de matériel sans pose sont payables intégralement au comptant avant la livraison.

L'acheteur s'interdit même en cas de réclamation de retenir tout ou partie des sommes dont il est redevable et d'opérer toute compensation sur les montants qu'il doit régler.

En dehors de l'auto liquidation, les ventes de matériels et les prestations fournies par la SAS ADIWATT sont assujettis à la TVA et toute modification réglementaire du taux de la TVA est applicable immédiatement aux sommes non encore échues.

5.2 Sauf accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du code du Commerce le délai de règlement des factures est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Passé ce délai, tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, le règlement par l'acheteur, d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 12% du montant des factures impayées.

En cas de retard ou de non-paiement d'une facture, et ce, 8 jours après mise en demeure par pli recommandé restée infructueuse, la SAS ADIWATT se réserve le droit de suspendre, de reporter, voire d'annuler les livraisons ou les travaux restant à effectuer sans que l'acheteur soit en droit de réclamer une quelconque indemnité.

Dans ce cas, l'acheteur sera redevable des indemnités ci-dessus stipulées.

Tout paiement partiel sera imputé conformément à l'article 1254 du Code civil sur les factures les plus anciennes.

L'acheteur devra supporter et rembourser tous les frais occasionnés par le défaut de paiement y compris les frais de retour sur impayés et le recouvrement des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et/ou de sociétés de recouvrement et/ou d'avocat.

5.3 En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout retard de paiement imputable à l'acheteur entraînant un décalage dans la livraison des fournitures, ne saurait être imputé à la SAS ADIWATT qui pourra opposer l'exception d'inexécution.

L'acheteur s'interdit contractuellement par la signature du contrat et des conditions générales d'invoquer une quelconque réclamation amiable ou judiciaire, d'invoquer un quelconque désordre dommage ou préjudice pour ne pas régler les sommes restant dues à la SAS ADIWATT et ne pourra procéder par voie de compensation.

En cas d'absence de paiement total ou partiel indépendamment de la résiliation de la commande et du contrat, et après une mise en demeure adressée par voie électronique et/ou par courrier recommandé envoyé à l'acheteur, des pénalités de retard seront contractuellement appliquées à l'acheteur.

Le taux des pénalités de retard est fixé à 12% par an calculé à compter de la date de l'émission de la facture.

Les pénalités de retard seront dues de plein droit et courront jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

5.4 En cas de recouvrement par voie judiciaire ou extra judiciaire, une indemnité forfaitaire d'un montant de 12% calculée sur le montant des sommes impayées, sera automatiquement due par l'acheteur en plus des indemnités de retard.

Tous les frais judiciaires incombent à l'acheteur.

Article 6 – Réserve de propriété

6.1 La SAS ADIWATT conserve la propriété des matériels et installations vendues jusqu'à paiement intégral du prix et de ses accessoires comprenant les frais éventuels, les indemnités de retard et les intérêts.

La clause de réserve de propriété n'empêche pas que le transfert des risques attachés au matériel et plus généralement à tout équipement soit transféré à l'acheteur dès la livraison du matériel sur site.

Si la clause de réserve de propriété est invoquée, l'acheteur ne sera pas remboursé des frais de stockage, et ne pourra bénéficier d'aucun droit de rétention.

En cas de défaut de paiement la SAS ADIWATT sera autorisée à reprendre possession des matériels livrés non encore incorporés ou transformés qui lui appartiennent en quelque lieu qu'elles se trouvent.

A cette fin, la SAS ADIWATT est autorisée par l'acheteur à pénétrer dans les espaces utilisés par ou pour l'acheteur.

Article 7 - Transfert des risques

7.1 L'acheteur en sa qualité de dépositaire et de gardien des installations et matériels assume la garde matérielle et juridique du matériel et il est responsable des dommages causés, ainsi que de tout vol, disparition ou dégradations pouvant survenir.

L'acheteur s'engage à entreposer le matériel suivant les consignes définies dans la notice de pose.



L'acheteur s'engage également dès la réception de l'installation et/ou du support et de tout matériel à contracter une assurance dommage-ouvrage conformément à l'article L242-1 du code des assurances, une assurance chantier qui garantira notamment le vol, ainsi que toute assurance adaptée à la couverture de ce risque et à prévenir son assurance.

7.2. En cas de saisies ou de prétentions de tiers sur l'installation et/ou le support ou tout matériel livré avant complet paiement, l'acheteur devra faire état de la qualité de propriétaire du vendeur, mais aussi de s'opposer aux dites prétentions et à en informer le vendeur sans délais.

L'acheteur s'interdit de revendre, donner en gage, affecter en garantie céder à quelque titre que ce soit ou transformer les éléments composant l'installation et/ou le support et plus généralement tout matériel livré tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

7.3 Dans l'hypothèse où l'installation serait mise en fonctionnement et raccordée au réseau électrique avant le paiement intégral des sommes dues à la SAS ADIWATT, toutes les sommes, indemnités et redevances perçues par l'acheteur provenant d'une installation dont la propriété n'aurait pas encore été transmise à l'acheteur, seraient de plein droit affectées au vendeur jusqu'à compensation des sommes dues.

La SAS ADIWATT se réserve le droit de pratiquer auprès des débiteurs de l'acheteur notamment au titre de la fourniture d'électricité toute procédure de saisie attribution aux frais de l'acheteur.

Article 8 – Livraison transport et réception

8.1 Les délais de livraison et d'exécution sont mentionnés à titre indicatif dans le devis et dans l'accusé de réception de la commande.

Les délais ne pourront être respectés qu'en l'absence d'évènement imprévisible ou de force majeure et pour autant que toutes les études aient été préalablement validées et que les permis ou autorisations administratives éventuels aient été accordés.

Un planning sera établi après réception de ces études et autorisations.

Les délais pourront être augmentés en raison de modifications du projet et ou du programme ou encore en cas d'immixtion du client ou pour des motifs qui lui sont imputables.

La mise en service et le raccordement au réseau des installations vendues sont des opérations qui ne sont pas imputables à la SAS ADIWATT et ne sont pas concernés par les délais.

La commande ne garantit pas à l'acheteur la date de mise à disposition, sauf accords contraires entre les parties.

Le vendeur débute les travaux dans le délai fixé par rapport aux conditions d'installation.

Ce délai peut être prorogé en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure, d'application de toute réglementations législatives ou gouvernementales coercitives telles que la Loi du 23 mars 2020 relatives à l'urgence sanitaires, ou de toute autres dispositions restrictives légales et ou réglementaires pendant leur durée et dans la limite de leurs effets.

Il en va de même en cas d'intempéries ayant une incidence sur la sécurité des intervenants sur le chantier, en cas de grève et plus généralement en considération de toutes conditions qu'il estimera importante pour la bonne réalisation de l'installation.

La SAS ADIWATT avisera immédiatement l'acheteur en cas de prorogation du délai.

8.2 Les dépassements de délais ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande et ne donnent pas lieu à indemnisation pour l'acheteur.

Toutefois, si deux mois après une mise en demeure restée infructueuse, l'installation et ou le matériel n'avait pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la commande pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie.

L'acheteur pourra obtenir la restitution de son acompte ou de son paiement partiel, le cas échéant.

8.3 En cas de livraison sur le chantier l'endroit de déchargement devra être préalablement expressément précisé par l'acheteur, avec des accès adaptés.

Le lieu de livraison devra être accessible par une voie goudronnée, empierrée et compactée, sans danger et sans risque, et prévu en bon état d'usage et d'entretien apte à recevoir le matériel de l'installation et /ou le support sur des palettes.

Le matériel ne pourra reposer directement sur le sol et rester sans protection.

L'acheteur a l'obligation de s'assurer de la portance des sols, des accès et des emplacements de stockage.

Tout transport, chargement, déchargement sont à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur qui se doit d'être présent ou représenté sur le site lors du déchargement.

La vérification des marchandises par l'acheteur doit être effectuée au moment de leur prise en charge.



En cas d'avarie ou de manquant, de réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré, l'acheteur émettra des réserves claires et précises qu'il notifiera dans un délai de deux jours, suivant la date de livraison par écrit auprès du vendeur ou du transporteur.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées.

Tout surcoût de transport dû à un accès difficile et/ou tout déplacement ultérieur à la livraison des composants prévu sur le devis sera facturé à l'acheteur. Le vendeur décline toute responsabilité si un dommage quelconque advenait sur ce chantier par un véhicule de transport, en raison d'un accès difficile ou d'un terrain non approprié.

8.4 En cas de vente conformément à l'article 133-3 du code de commerce, tout composant livré n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 2 jours suivant sa réception auprès du vendeur, sera considéré comme accepté par l'acheteur, conforme à sa commande et exempt de tout vice apparent.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir avec sa réclamation toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il appartiendra à l'acheteur de conserver le matériel en parfait état et de diffuser aux monteurs professionnels la notice de pose et plans remis.

8.5 En cas de pose de l'installation vendue, l'acheteur accepte que tout ou partie de cette prestation fasse l'objet de la part de la SAS ADIWATT d'une sous-traitance par l'un de ses prestataires.

8.6 La SAS ADIWATT rappelle la nécessité pour l'acheteur de désigner un coordonnateur maître d'œuvre en matière de sécurité et de suivi de chantier (SPS) dans les conditions prévues par la réglementation sur le code du travail.

En aucun cas la responsabilité de la SAS ADIWATT ne saurait être engagée en l'absence de coordonnateur SPS.

8.7 A la fin des travaux, hors raccordement et mise en service, l'ouvrage doit être réceptionné selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil par un procès-verbal contradictoire signé par les parties.

La SAS ADIWATT avise par courrier électronique ou tout autre moyen l'acheteur maître d'ouvrage de la fin du chantier et de son obligation de réceptionner le chantier en établissant contradictoirement un procès-verbal de réception écrit daté et signé.

En aucun cas l'acheteur maître d'ouvrage ne peut s'opposer à l'établissement d'un procès-verbal de réception.

En cas de refus ou de carence de l'acheteur maître d'ouvrage, la réception sera provoquée par le vendeur.

Le raccordement au réseau emporte réception tacite de l'installation.

La SAS ADIWATT peut déléguer à son sous-traitant les opérations de réception après en avoir avisé l'acheteur.

Conformément à l'article 4 des présentes, la mise en service est conditionnée au complet paiement des sommes arrivées à échéance.

En cas d'impayé et/ou de non-respect de l'échéancier de paiement, le vendeur se réserve le droit de suspendre cette prestation.

Les frais supplémentaires y compris judiciaires et tout préjudice y afférent seront supportés par l'acheteur.

Article 9 – Retour du matériel

9.1 L'acheteur ne peut employer le matériel vendu à un autre usage que celui auquel il est destiné. Il conserve le matériel en l'état dès la livraison sur site et est responsable de l'état des structures métalliques et toutes pièces livrées.

En aucun cas, l'acheteur ne peut retourner le matériel, sans y être autorisé par le vendeur.

Les frais et les risques occasionnés en cas de retour ne resteront à la charge du vendeur que dans les seuls cas où le matériel présente un vice apparent le rendant impropre à sa destination, ou des manquants, sont effectivement constatés par celui-ci ou son mandataire.

Si une réclamation s'avérait justifiée, le retour ferait l'objet, au choix du vendeur, d'un échange ou d'un avoir, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelles qu'en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par la SAS ADIWATT.

9.2 Tout retour à l'initiative de l'acheteur à la suite d'une erreur de commande, d'informations erronées entraînant un chiffrage inexact pourra entraîner une décote de 80% du montant du chiffrage concerné, afin de tenir compte des frais générés par ce retour (reconditionnement, manutention et tout autre frais).

Les frais de transport de retour resteront à la charge de l'acheteur.

Article 10 - Garanties et limite de responsabilité

10.1 Les matériels vendus par la SAS ADIWATT sont soumis aux régimes de la garantie pour vices cachés et de conformité de deux ans.



Si une installation vendue par la SAS ADIWATT est intégrée indissociablement au bâti, elle est soumise au régime de la garantie des constructeurs dans les conditions définies aux articles 1792 et suivants du code Civil au titre des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

La responsabilité de la SAS ADIWATT ne saurait être engagée en cas d'accident ou d'incident provoqués par le non-respect par l'acheteur des préconisations figurant dans le manuel d'installation et de pose, ainsi qu'en cas de non-respect du plan de calepinage.

La responsabilité de la SAS ADIWATT ne saurait être engagée en cas d'utilisation de pièces ne faisant pas partie du système d'intégration vendu et plus généralement en cas d'utilisation de pièces ou d'éléments ne faisant pas partie des fournitures vendues et en particulier la visserie et la boulonnerie qui doivent impérativement être d'origine.

10.2 En raison de l'évolution des normes applicables, toute information, relative à une simulation financière et en particulier le tarif d'achat de l'électricité fixé par voie réglementaire et donc susceptible de modifications, n'est donné qu'à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité du vendeur.

10.3 Le vendeur ne prend aucun engagement quant à la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques et onduleurs qui ne sont pas comprises dans ses prestations.

L'acheteur devra se rapprocher directement de ses fournisseurs pour obtenir les conditions de garantie offertes par ces fabricants. Le vendeur ne pourra en aucun cas indemniser l'acheteur sur le productible de la centrale photovoltaïque quel qu'en soit la cause. La SAS ADIWATT ne s'engage pas sur un niveau ou une moyenne de production d'électricité même donnée à titre indicatif.

10.4 La garantie ne s'applique pas si le désordre provient :

- De pièces détachées fournies par l'acheteur et/ou d'une conception imposée par celui-ci et/ou d'informations erronées transmises avant la commande,
- D'une modification ou d'une réparation du matériel à l'initiative de l'acheteur ou d'un tiers sans l'accord écrit du vendeur,
- Des pièces d'usure, de pièces et matières consommables, aux corrosions et abrasions dues à une utilisation non conforme à la destination de l'installation photovoltaïque et/ou du support qui n'aurait pas été portée à la connaissance du vendeur,
- D'une mauvaise utilisation ou entretien de l'installation photovoltaïque et/ou le support conformément à sa destination, et/ou aux règles de l'art et/ou aux prescriptions du vendeur,
- De la manutention des composants après livraison,
- De tout incident résultant d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français : les cas de grève, lock-out, attentat, intempérie, épidémie, blocage des moyens de transport et d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale d'application de toute réglementations législatives ou gouvernementales coercitives telles que la Loi du 23 mars 2020 relatives à l'urgence sanitaires, ou de toute autres dispositions restrictives légales et ou réglementaires pendant leur durée et dans la limite de leurs effets.

- De perturbations dans les télécommunications y compris le réseau commuté des opérateurs des télécommunications et tout autre cas indépendant de la volonté des parties, empêchant l'exécution normale du présent contrat,
- De tout dysfonctionnement dont elle ne serait pas directement responsable notamment ceux occasionnés par le réseau électrique,
- De tout préjudice indirect et des pertes d'exploitation et préjudice immatériel.

Le vendeur informera immédiatement l'acheteur des événements ci-dessus énumérés.

10.5 Au titre des présentes garanties, la seule obligation incombant au vendeur sera, selon son choix, le remplacement gratuit ou la réparation de la ou des pièces rendant le matériel impropre à l'usage auquel il était destiné.

Tout composant appelé à bénéficier de la garantie doit être, au préalable, soumis au service commercial du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

Les frais de déplacement, de main d'œuvre et de manutention éventuels pour le remplacement des pièces hors garantie, ainsi que les frais de transport et les consommables restent à la charge de l'acheteur.

10.6 Dans tous les cas et quel que soit le problème rencontré, aucun dommage et intérêt ne sera dû par le vendeur au titre des dommages immatériels et notamment les pertes d'exploitation directe ou indirecte.

Au titre des dommages matériels, la responsabilité du vendeur est plafonnée dans la limite du montant figurant sur la facture récapitulative, hors transport et main d'œuvre.

10.7 Toute contestation relative à la bonne exécution par le vendeur de ses obligations contractuelles doit faire l'objet de la part de l'acheteur de l'envoi au vendeur d'une LRAR adressés au plus tard dans les trois jours ouvrés à compter la date de réalisation de la prétendue inexécution.



Article 11 – Obligations de l'acheteur

11.1 L'acheteur qui participe à la réussite du projet s'engage à :

- Mettre à la disposition de la SAS ADIWATT toutes les informations indispensables demandées et à respecter les conditions du fournisseur du panneau photovoltaïque,
- Examiner tous les documents et les recommandations qui lui sont communiqués par la SAS ADIWATT notamment par courriel et faire connaître son accord ou ses observations avant la commande,
- Retourner obligatoirement signés et tamponnés, le devis daté, le contrat, ainsi que les conditions générales de vente et la fiche d'ouverture,
- Verser l'acompte et toute autre somme due par virement bancaire,
- Retourner signés les plans de calepinage, de structures et de montage qui ne pourront pas être modifiés après la signature sous peine de révision du prix, sous une semaine après l'envoi par le Bureau d'Etudes avec la mention « bon pour accord de mise en fabrication »,
- Aucune modification ne pourra plus intervenir après cet accord.
- Respecter la notice de montage et le plan de calepinage dans ses dimensions exactes,
- Avoir les capacités financières suffisantes pour payer les commandes engagées et respecter l'échéancier de paiement dans les montants et les dates,
- Donner accès au site sur lequel les travaux doivent être réalisés,
- Assurer la sécurité et gardiennage du site et du matériel contre toute dégradation et vol jusqu'à la réception définitive des structures,
- Ne pas modifier les structures et y ajouter des éléments de quelque nature que ce soit,
- Procéder et pouvoir justifier d'un entretien annuel obligatoire de toutes structures montées, avec vérification du serrage des boulons par une entreprise spécialisée disposant d'une assurance professionnelle,
- Procéder pour les modules à un nettoyage et à une vérification des boîtiers de jonction au minimum une fois par an,
- Faire vérifier par une entreprise spécialisée justificatifs à l'appui, la structure photovoltaïque après tout incident climatique ou accident,
- L'acheteur professionnel qui revend le matériel et la structure et/ou qui l'installe, a une obligation de conseil renforcée auprès de son client final pour lequel la SAS ADIWATT est un tiers,
- Justifier de toutes les assurances et garanties couvrant la totalité de son activité ou de ses sous-traitants.

L'acheteur est responsable de la stabilité et de l'étanchéité de la toiture, même après la pose de l'installation photovoltaïque.

L'acheteur s'interdit d'utiliser tout document de la SAS ADIWATT en cas de non-passation ou abandon de commande.

Article 12 – Droit d'accès aux informations personnelles

Le vendeur conserve dans ses fichiers « clientèle et marketing » les données à caractère personnel relatives à ses acheteurs.

Ces fichiers sont déclarés à la CNIL dans le cadre de la loi informatique et libertés N°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données.

Ces fichiers ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing.

L'acheteur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès de rectification ou de suppression.

L'acheteur accorde le droit à la SAS ADIWATT, ses filiales ou ses partenaires d'utiliser ces informations pour des opérations de marketing, avec un droit d'information complémentaire, d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification si ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Article 13 - Propriété intellectuelle - Droit à l'image et Confidentialité

Le droit à l'image concernant les matériels vendus et les structures installées avec les produits de la SAS ADIWATT, où qu'elles soient, restent la propriété exclusive de la SAS ADIWATT et l'acheteur accepte de façon expresse et tacite l'exploitation de ces images à des fins de communication interne et externe du vendeur avec les références du projet (société cliente, nom du projet



et caractéristiques) pendant une période de 10 ans sur tous support de communication que ce soit (affiches, site internet, documentation,...).

L'acheteur signifie au vendeur s'il souhaite y adjoindre son logo. Sans précision de la part de l'acheteur, les visuels seront légendés sans le logo de l'acheteur.

Tous les documents, comme les brochures de vente, illustrations, dessins, fournis par la SAS ADIWATT au client demeurent la propriété exclusive du vendeur.

L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser ces documents, sauf dans le cas de l'utilisation ou de la maintenance des équipements.

L'acheteur respecte les droits d'auteur de la SAS ADIWATT qui conserve toujours ceux-ci, notamment l'entière propriété intellectuelle de ses plans, études etc., avec exclusivité des droits de reproduction de quelque manière que ce soit.

Tous les documents, informations ou renseignements donnés par la SAS ADIWATT restent confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tierces personnes sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Article 14 – Loi applicable Clause d'attribution de compétence

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français et à la réglementation Européenne en cas de transposition.

L'acheteur accepte de convention expresse et sans réserve la compétence exclusive du tribunal de commerce de Blois pour tout litige même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, conformément aux dispositions de l'article 48 du code de procédure civile.

Article 15 – Application des conditions générales

Les présentes conditions générales qui sont accessibles par un lien hypertexte figurant sur le site internet de la SAS ADIWATT, sur les devis, les bons de commandes et les factures, sont applicables de plein droit.

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente de la SAS ADIWATT et en avoir accepté les termes et conditions.